

FICHE TECHNIQUE REGLEMENTATION

HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Site du ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/homologation-des-enceintes-destinees-recevoir-des-manifestations-ouvertes-au-public-839>

Texte de référence

Code du sport : [Articles L312-5](#) à 13 - [Articles R312-8](#) à 25 - [Article D312-26](#) - [Articles A312-2](#) à 12
[Circulaire n° NOR SASZ199960033C du 10/02/1999](#) - Audit « évaluation de la vétusté
[Circulaire n° NOR SASZ199660110C du 28/06/1996](#) - Déroulement général procédure d'homologation

Le champ d'application

La procédure d'homologation concerne les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est supérieure, **à 3 000 spectateurs pour les équipements de plein air et à 500 spectateurs pour les équipements couverts** ([article L312-7](#)).

Cette procédure permet de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires en matière **de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours** ont été prises avant l'ouverture au public. **Les enceintes nouvellement créées sont concernées au même titre que les enceintes existantes ou encore celles faisant l'objet de modifications** ([article L312-6](#)).

Les autorités compétentes

L'homologation est prononcée par **le préfet du département** dans lequel se situe l'enceinte après avis des commissions compétentes ([article R.312-10](#)) à savoir :

- la **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** (CCDSA), quelle que soit la capacité de l'enceinte ;
- la **commission nationale de sécurité des enceintes sportives** (CNSES) sur saisine du préfet du département si la capacité est supérieure à **8 000 personnes pour un établissement couvert et 15 000 personnes pour un établissement de plein air** ([article A312-11](#)).

La CCDSA et plus particulièrement la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner un avis au préfet du département.

Les objectifs de l'homologation

L'[article R.312-12](#) du code du sport précise que la délivrance de l'homologation est subordonnée à :

- la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;
- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

Concrètement, cette procédure permet aux pouvoirs publics de s'assurer que l'accueil du public peut se faire en sécurité, au regard de :

- la solidité des ouvrages constituant l'enceinte ;
- des risques d'incendie et de panique ;
- des risques liés à l'activité.

La procédure

La demande d'homologation est adressée par le propriétaire au Préfet de département, au moment du dépôt de la demande d'urbanisme portant sur l'enceinte sportive ([article R.312-9](#)) après avis de la CCDSA ([article D312-26](#)) et de la CNSES ([article R312-22](#)).

L'arrêté préfectoral d'homologation fixe ([article R312-14](#)) :

- l'effectif maximal de spectateurs, sa répartition par tribune fixe ou provisoire et hors tribune dans les différentes configurations envisagées
- toutes prescriptions particulières nécessaires.

L'avis du préfet peut être subordonné à l'accomplissement de travaux destinés à mettre l'enceinte sportive en conformité avec les règles de sécurité résultant du code de la construction et de l'habitation. L'autorisation d'ouverture n'est alors accordée qu'après levée des réserves par le préfet après avis de la commission compétente.

L'autorisation d'ouverture au public est donnée par le maire. Elle est subordonnée à l'obtention de l'homologation de l'enceinte.

La constitution du dossier

Pour les nouvelles enceintes

Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation, cette dernière est déposée ou adressée, accompagnée des pièces suivantes (décret N°2021-872 du 30 juin 2021 modifiant l'[article A312-3](#) du code du sport) :

Pièce n°1 - Un dossier d'information générale.

Pièce n°2 - Les conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité, après examen des documents de conception, dans les conditions fixées aux articles [R. 111-39](#) et [R. 111-40 du code de la construction et de l'habitation](#)

Pièce n°3 - Un plan de situation élargi

Pièce n°4 - Le plan de masse et des abords

Pièce n°5 - Le ou les plans des tribunes

Pièce n°6 - Le plan des aires de jeux

Pièce n°7 - Le plan des locaux et des espaces réservés (force de police, sécurité incendie, médical...)

Pièce n°8 - La description des moyens d'étude et de contrôle du maître d'ouvrage

Pièce n°9 - Le rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émis dans les conditions fixées à l'article R. 111-39 et R. 111-40 du code de la construction et de l'habitation, après examen des documents de conception

Pièce n°10 - Le dossier relatif à la capacité additionnelle

Pièce n°11 - Le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance

Pièce n°12 - L'indication, la référence et le contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées

A la réception des travaux, la demande d'homologation est complétée par les documents suivants :

Pièce n°13 - Les attestations d'assurances de travaux obligatoires

Pièce n°14 - L'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a été exécutée, elle est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage

Pièce n°15 - L'attestation du maître d'ouvrage par laquelle il certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur

Le contenu des pièces mentionnées aux 1°, 3° à 8°, 10° et 11° est explicité à [l'annexe III-2 – article A312-3 du présent code](#).

NOTA : l'échelle des différents plans, cotés, est au moins égale à celle requise à la demande du permis de construire.

Pour les enceintes existantes – [article A312-14](#) – [article A312-8](#)

Toute nouvelle demande d'homologation s'effectue dans les conditions et selon une procédure analogue à celle prévue pour l'octroi de l'homologation initiale.

Dans le cas d'une **modification permanente de l'enceinte ou de son aménagement**, les **pièces n°4 à 7** et, le cas échéant, **pièces N°8, 10 et 11**, désignées à [l'article A. 311-3](#), mises à jour, originelles ou reconstituées par un maître d'œuvre justifiant d'une assurance professionnelle et d'un diplôme reconnu par l'Etat **sont produites pour la partie d'ouvrage modifiée**.

Dans le cas d'une **modification de l'environnement**, doit être produit :

Pièce n°18 – Document précisant la nature de la modification de l'environnement

Dans tous les cas, devront être jointes également :

Pièce n°16 - Le résultat du contrôle effectué par la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la décision à l'exploitant notifiés par le maire, à l'issue de la **visite de réception** mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 143-38 du code la construction et de l'habitation.

Pièce n°17 - Le cas échéant, le résultat du contrôle effectué par la commission compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique lors de sa **dernière visite** et la **décision à l'exploitant notifiés par le maire** en application des articles R. 143-41 et R. 143-42 du code la construction et de l'habitation.

Pièce n°19 - Audit de vétusté pour les enceintes de plus de 10 ans ([annexe III-2 - art. A312-3](#)).

Pièce n°20 - Une copie d'un registre d'homologation dont le contenu est déterminé à [Annexe III-3 \(art. A312-8\)](#) du présent code.

Présentation du dossier à la CNES

Déroulement prévu en visioconférence avec la participation de :

- **un représentant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale** sur l'enceinte sportive concernée avec voix délibérative ([article R312-22](#))
- le **propriétaire de l'enceinte sportive concernée**, ou son représentant, si ce propriétaire n'est pas la commune dont le maire est investi du pouvoir de police municipale sur cette enceinte sportive, avec voix consultative ([article R312-23](#)).

Calendrier et déroulement de la procédure

